



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-08-01-00004

modifiant le titulaire de l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-008 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune d'OSSUN, Puits communal P3 (route d'Adé), au profit de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric et les arrêtés qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau de désaffectation du puits communal et de la station de traitement d'Ossun prise en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que le transfert de compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines est devenu obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les arrêtés préfectoraux portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de ces eaux et instaurant les servitudes de protection règlementaires pour les communes composant la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées suite au transfert de la compétence eau à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président, dont le siège social est fixé à la « zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport 1, à JUILLAN (65290) », et désignée ci-après le pétitionnaire, devient titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau du puits communal P3 (route d'Adé) en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant au moins deux mois.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'OSSUN pendant une durée d'au moins deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune d'Ossun et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 1 AOUT 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Sibylle SAMOYAU